



ASIPE

Comité de direction

Préavis n° 1/2024

AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIPE

Objet : - Règlement du Conseil d'établissement de l'ASIPE.

Au Conseil intercommunal de l'ASIPE
de et à 1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'article 14 al. 1 ch.14 des statuts 2023 de l'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ci-après ASIPE), le Conseil intercommunal est saisi du présent préavis demandant l'adoption du règlement du Conseil d'établissement de l'ASIPE.

Introduction

L'ASIPE a depuis plus de 10 ans un Conseil d'établissement au sens de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

Pour rappel, le Conseil d'établissement a pour mission notamment l'insertion des établissements scolaires à la vie locale, de veiller à la cohérence de la journée de l'enfant-élève ou encore d'échanger des informations et des propositions entre les établissements scolaires et les autorités locales.

Ce conseil doit se doter d'un règlement, dont la compétence d'adoption appartient au Conseil intercommunal de l'ASIPE au sens de l'art. 32 LEO.

Des informations peuvent être obtenues avec le QR code ci-dessous auprès de l'Association vaudoise



des parents d'élèves, s'agissant du rôle de ce conseil, ainsi que la brochure « Le Conseil d'établissement – Quèsaco ? » qui explique ce dernier aux parents.

Si aujourd'hui le Conseil d'établissement de l'ASIPE a son règlement qui date du 17 juin 2011, sa révision est nécessaire suite à l'intégration des trois communes de l'ASIEGE, qui va voir son Conseil d'établissement disparaître courant 2024.

Contexte

En septembre 2023, les nouveaux statuts de l'ASIPE ont permis d'accueillir les trois nouvelles communes associées d'Henniez, Valbroye et Villarzel. Ces trois communes étaient membres de l'ASIEGE avec celles de Champtouroz et de Treytorrens. Ces deux dernières communes vont scolariser leurs élèves dans le canton de Fribourg dès août 2024. L'ASIEGE en tant qu'association intercommunale sera dissoute dans le courant de l'année 2024.

L'ASIPE et l'ASIEGE ont chacune leur Conseil d'établissement fondé sur l'art. 31 LEO. En date du 10 octobre 2023, ces deux conseils se sont rencontrés à la fois pour faire connaissance, mais également pour aborder leur suite. Le Président du Comité de direction de l'ASIPE a présenté les différentes variantes possibles sur la base du droit cantonal :

- Un Conseil d'établissement pour l'ensemble des trois établissements scolaires ;
- Deux Conseils d'établissement soit un, primaire et un secondaire, ou un secteur Payerne et un secteur Valbroye ;
- Trois Conseils d'établissement, soit un par établissement scolaire.

Les autorités politiques de l'ASIPE ont toujours gardé à l'esprit la volonté de la collaboration intercommunale et de l'intégration de qualité des trois nouvelles communes, raison pour laquelle la solution à deux conseils sur deux secteurs géographiques a été écartée rapidement. L'expérience d'avoir un conseil pour deux établissements scolaires primaire et secondaire est la règle à l'ASIPE depuis le début et donne entière satisfaction, malgré la différence d'âge des enfants fréquentant l'école ou autres spécificités.

Pour des raisons d'efficience et de dynamique de collaboration, la variante à trois conseils d'établissement a également été écartée rapidement, malgré que cette variante était préconisée par le Conseil d'établissement de l'ASIEGE en raison d'une volonté d'encrage local et de connaissance des interlocuteurs.

Lors des discussions entre les deux Conseils d'établissement, il s'est avéré que celui de l'ASIEGE fonctionne depuis plus d'une année et demi avec 12 membres, alors que leur règlement en prévoit 16 et qu'il est difficile de trouver notamment des représentants des sociétés locales.

Si la loi prévoit au minimum 12 membres, dont 3 membres provenant des autorités politiques, 3 des parents, 3 des représentants de l'enseignement et 3 de la société civile, actuellement les deux conseils fonctionnent avec 16 membres sur la base de leur règlement respectif. La solution qui pourra donner satisfaction est de créer un Conseil d'établissement à 20 membres au total, c'est-à-dire 5 représentants par entité. Ceci permettra alors de garantir une bonne représentativité à la fois des établissements, mais également des communes et des régions géographiques.

Dès lors, la variante avec un seul Conseil d'établissement à 20 membres a été plébiscitée lors de la rencontre entre les deux conseils en octobre 2023.

L'administration de l'ASIPE a été saisie du projet de révision du règlement en y apportant quelques précisions liées essentiellement au fonctionnement et à une volonté politique de donner davantage de compétences dans les limites de la loi, mais toutefois en laissant des possibilités en lien avec des opportunités que le conseil pourrait saisir.

Le projet de règlement du conseil et le préavis ont été présentés au Conseil d'établissement de l'ASIPE en date du 12 mars 2024, qui en a validé son contenu.

Les principales évolutions du règlement sont :

- Augmentation du nombre de délégués au conseil de 16 à 20 membres (art. 1) ;
- La présidence du conseil est assumée par le représentant du CoDir (art. 17) ;
- Clarification sur les archives du conseil et les responsabilités en lien (art. 22) ;
- La provenance des membres représentant les autorités politiques (art. 3) ;
- Les domaines de compétences de bases et complémentaires (art. 27) ;
- La présence de la direction de l'ASIPE en qualité d'invité (art. 18) ;
- Le budget (art. 40).

Le présent projet de règlement a été soumis au service juridique du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) fin février dernier et retourné fin mars, afin d'en vérifier la conformité avec le droit supérieur. Après l'acceptation par le Conseil intercommunal de l'ASIPE, le règlement sera soumis à l'approbation du Chef de département en charge de l'enseignement.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

- Vu le préavis n° 1 / 2024 du Comité de direction
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

Article 1 : d'adopter le règlement du Conseil d'établissement de l'ASIPE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Ainsi adopté en séance du Comité de direction de l'ASIPE le 15 avril 2024.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION :

Le Président :



Nicolas Schmid



Le Directeur :



Pierre-Alain Lunardi

Annexe : projet de règlement du Conseil d'établissement.